

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Règlement du service public d'assainissement non collectif

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	1
ARTICLE 3 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	1
ARTICLE 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	1
ARTICLE 5 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE.....	2
ARTICLE 6 - RAPPORT CONSECUTIF AU CONTROLE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 7 - TRAVAUX A REALISER SUITE AU CONTROLE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	2
ARTICLE 8 - IMPLANTATION ET CONCEPTION	2
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)	3
ARTICLE 10 - AUTRES IMMEUBLES.....	3
ARTICLE 11 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	3
CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC	3
ARTICLE 12 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	3
ARTICLE 13 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	4
ARTICLE 14 - CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE DE L'IMMEUBLE	4
CHAPITRE 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	4
ARTICLE 15 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES	4
ARTICLE 16 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	5
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
ARTICLE 18 - REDEVABLES.....	6
CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES	6
ARTICLE 19 - PRINCIPES GENERAUX.....	6
ARTICLE 20 - PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE D'UNE INSTALLATION OU DEFAUT DE FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 21 - PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC.....	6
ARTICLE 22 - POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE).....	6
ARTICLE 23 - CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES	7
ARTICLE 24 - SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL).....	7
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	7
ARTICLE 25 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	7
ARTICLE 26 - PUBLICITE DU REGLEMENT.....	7
ARTICLE 27 - MODIFICATION DU REGLEMENT	7
ARTICLE 28 - CLAUSES D'EXECUTION	7

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin (dénommée la Communauté de Communes) et les usagers de celui-ci. Le présent règlement fixe les droits et obligations de chacun.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre de ces règles sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

La gestion du SPANC a été confiée à LYONNAISE DES EAUX - SOGEST (aujourd'hui SUEZ Eau France) par la Communauté de Communes, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

LYONNAISE DES EAUX - SOGEST (aujourd'hui SUEZ Eau France) est désignée dans le présent règlement sous le vocable "le SPANC".

Les coordonnées du SPANC sont :

Adresse : 17, rue Guy de Place, 68800 Vieux-Thann

Tél : 0 977 409 440

Article 2 - DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : l'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 3 - OBLIGATION D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES : RESPECT DE L'HYGIENE PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, les immeubles non raccordés soit directement soit indirectement au réseau public d'assainissement doivent obligatoirement être équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin de garantir le bon fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation concerne tous les immeubles situés en zonage d'assainissement non collectif ainsi que tous ceux situés en zonage collectif et où le réseau de collecte des eaux usées est absent.

Elle concerne les immeubles d'habitation et les immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation.

Les immeubles dispensés de l'obligation de raccordement par la Communauté de Communes doivent également être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu à des mesures administratives et/ou à des sanctions.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

Article 4 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs,
- les acides,
- les médicaments,

- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 5 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC CHARGES DE LA REALISATION DU CONTROLE

Conformément à l'article L 1331-1, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- assurer les contrôles des installations d'assainissement non collectif prévus au présent règlement.
- faire procéder aux travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

L'accès aux propriétés privées doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

Toutefois, cet avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée dans l'avis préalable par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 semaines. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins 24h (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, conformément à l'article L 1331-8, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement et de salubrité publique.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article 6 - RAPPORT CONSECUTIF AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées dans un rapport dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport.

Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le rapport est transmis au plus tard un mois après le contrôle.

Article 7 - TRAVAUX A REALISER SUITE AU CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le rapport consécutif au contrôle des installations comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité.

Avant de réaliser les travaux prescrits, un projet d'assainissement non collectif devra être déposé auprès du SPANC selon les modalités de l'article 15.

CHAPITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

Les installations d'assainissement non collectif doivent respecter toutes les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, les règles d'urbanisme nationales et locales, le règlement sanitaire départemental, les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable, le zonage d'assainissement et le présent règlement de service.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme NF DTU 64.1.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Le SPANC demande la réalisation d'une étude particulière qui devra déterminer le système d'assainissement non collectif le plus adapté aux besoins du demandeur.

Article 8 - IMPLANTATION ET CONCEPTION

8.1. Implantation

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire pour les traitements traditionnels et l'infiltration. Pour les filières agréées et les fosses, un système anti écrasement peut-être mis en place.

8.2. Composition d'une filière d'assainissement

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement et un dispositif de traitement).

Ces installations doivent satisfaire aux exigences :

- du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction ;
- des documents de référence (règles de l'art et le cas échéant, avis d'agrément), en termes de conditions de mise en œuvre.

8.3. Prétraitement et traitement

Les eaux usées domestiques sont prétraitées par un dispositif de prétraitement et traitées par le sol en place, lorsque les conditions suivantes sont réunies, au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production et selon les règles de l'art :

- la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- la pente du terrain est adaptée ;
- l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux prétraitées ; en particulier sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée, au moins à moins d'un mètre du fond de fouille.

Les dispositifs de traitement suivant peuvent également être mis en place :

- épandage souterrain dans un sol dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- un lit à massif de zéolithe.

- des dispositifs agréés.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. **Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.**

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique ;
- un pré filtre destiné à retenir les matières grossières en sortie de fosse et de bac à graisse ;
- un dispositif d'épuration conforme à ceux mentionnés au-dessus.

8.4. Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit.

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si la perméabilité du sol est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions citées ci-dessus, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la Collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

8.5. Ventilation de la fosse toutes eaux

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air situées en hauteur, de sorte à évacuer les odeurs et gaz de fermentation, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre (au-dessus du toit).

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée, en aval de la fosse, par un extracteur statique ou par un extracteur éolien.

Article 9 - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES OU PUBLIQUES)

Pour toute habitation, ancienne ou neuve, une servitude sur le terrain d'un tiers peut être établie, par acte notarié, pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du propriétaire du bien et/ou gestionnaire.

Article 10 - AUTRES IMMEUBLES

Les établissements industriels, artisanaux et commerciaux situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur. Une étude particulière doit obligatoirement être réalisée.

Pour les immeubles de plus de 20 équivalents-habitants (charge brute de DBO5 supérieure à 1,2 kg/j), les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement doivent être appliquées.

Article 11 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

11.1. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

11.2. Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

11.3. Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

11.4. Implantation des Canalisations de sorties des eaux usées

Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art.

CHAPITRE 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 12 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

12.1. Validation du projet avant travaux

12.1.1. Documents remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC fournit aux auteurs de projets les documents suivants :

- Un formulaire « Examen préalable à la conception d'une installation d'assainissement non collectif » contenant la liste des pièces obligatoires à fournir,
- Le présent règlement.

Ces documents sont remis sur simple demande.

Ils sont également téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes.

La liste des pièces à fournir par le propriétaire est détaillée à l'article 15.

Afin de le guider dans le choix de la filière, le propriétaire est invité à consulter le portail interministériel de l'assainissement non collectif :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/usagers-r2.html>

Le SPANC procède au contrôle technique qui comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

12.2. Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, la liste des pièces ou informations complémentaires à fournir sera transmis au propriétaire par courrier.

L'examen du projet porte sur sa conformité vis-à-vis de la réglementation, du contenu de l'étude de filière jointe au dossier et de sa cohérence par rapport aux contraintes liées à la parcelle (nature du sol, présence d'un captage etc).

Si des contraintes particulières sont identifiées (périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble etc), le SPANC peut exiger une étude complémentaire aux frais du propriétaire afin de valider le projet.

Le SPANC formule un avis sur la conformité du projet et le consigne dans un rapport qui est transmis au propriétaire au plus tard un mois après la réception du dossier complet.

En cas d'avis favorable, le propriétaire peut démarrer les travaux en tenant le SPANC informé de l'avancement des travaux comme prévu à l'article 15.

Les réserves et remarques listées par le SPANC dans son rapport doivent être prises en compte par le propriétaire.

En cas d'avis défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à obtention de l'avis favorable du SPANC.

Le SPANC formule son avis qu'il adresse, dans les conditions prévues à l'article 6 :

- au pétitionnaire,
- au maire,
- au service instructeur du permis de construire, le cas échéant,
- au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

12.3.Vérification pendant les travaux

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le contrôle est effectué avant remblaiement.

Dans le cas contraire, si les ouvrages ne sont pas vérifiables, le SPANC pourra demander au propriétaire de rendre les ouvrages visibles afin de pouvoir réaliser le contrôle de façon correcte.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 15.

En cas de modifications apportées au projet d'assainissement non collectif initial, celles-ci devront, pour être acceptées par le SPANC, être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 15.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

12.4.Rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Si des modifications sont prescrites par le SPANC dans le rapport de visite, une contre-visite devra être effectuée à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite.

Article 13 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

13.1.Contrôle périodique

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Ce contrôle est exercé par le SPANC lors d'une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 16.

Ce contrôle est effectué selon les prescriptions définies par la réglementation et à une périodicité de 8 ans.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leurs ventilations et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation régulière des opérations d'entretien par une personne agréée.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

La liste des documents à fournir lors du contrôle est détaillée sur le formulaire de demande de contrôle.

13.2. Rapport du contrôle périodique

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité.

Si des travaux sont prescrits par le SPANC dans le rapport de visite, un projet d'assainissement non collectif devra être déposé auprès du SPANC selon les modalités de l'article 15.

13.3.Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique est réalisé tous les 8 ans.

L'intervalle entre 2 contrôles démarre à compter de la date de réalisation du dernier contrôle avec visite sur place.

Un contrôle peut être réalisé exceptionnellement avant la date prévue :

- En cas de réclamations écrites reçues pour des nuisances dues à l'installation,
- En cas de demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

13.4.Contrôle de l'entretien

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur simple demande du SPANC.

Article 14 - CONTROLE DANS LE CADRE DE LA VENTE DE L'IMMEUBLE

Un rapport de visite datant de moins de 3 ans doit être fourni à l'acquéreur en cas de vente de l'immeuble.

Le vendeur ou son représentant effectue la demande auprès du SPANC à l'aide du formulaire « Vérification de fonctionnement et d'entretien d'une installation d'assainissement non collectif – Fiche déclarative dans le cadre de la vente ».

Si un rapport daté de moins de 3 ans existe, celui-ci est directement transmis au vendeur ou à son représentant.

Si le dernier contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle est effectué selon les modalités de l'article 16.

Ce rapport est établi par le SPANC dans un délai maximum d'un mois suivant la visite.

CHAPITRE 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Article 15 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

15.1.Validation du projet avant travaux

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Il prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 12.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,

- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- le règlement sanitaire départemental,
- le zonage d'assainissement,
- le présent règlement de service.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire transmet au SPANC les documents mentionnés à l'article 12.

Le dossier remis au SPANC comprend obligatoirement une étude de sol et de définition de filière contenant a minima :

- un plan de situation sur fond IGN au 1/25000e,
- un plan de détails de la zone étudiée avec la topographie,
- la localisation des sondages (au moins 2), les points d'eau, les bâtiments, la végétation,
- les profils pédologiques des 2 sondages,
- la note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages : nombre de pièces principales, nombre d'usagers, nombre de chambre, activités, etc,
- Un plan de masse au 1/500e ou 1/200e avec l'implantation de tous les éléments de l'installation y compris les ventilations et zone d'infiltration des effluents traités.
Ce plan fera également figurer les réseaux existants.
- Un profil en long de l'installation avec côtes et niveaux y compris celui de la sortie des eaux usées de l'habitation par rapport au terrain fini, les fils d'eau...
- Un descriptif détaillé du dispositif projeté,
- Le cas échéant, autorisations du propriétaire de l'exutoire.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

Le propriétaire doit fournir au SPANC tous les compléments d'information et études demandés en application de l'article 12.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet dans les conditions prévues à l'article 12.

L'obtention du permis de construire est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental et du présent Règlement d'Assainissement Non collectif pris en application. Pour cela, le dispositif d'assainissement devra figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

15.2.Vérification pendant les travaux

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalise afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 12.

Le contrôle de bonne exécution des ouvrages a lieu avant remblaiement.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable selon les modalités prévues à l'article 12.

Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité et le SPANC peut exiger du propriétaire qu'il dégage les installations pour réaliser le contrôle.

Article 16 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

16.1.Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 12.

De même, il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

16.1.2. Accessibilité des ouvrages et maintien en bon état de fonctionnement

Le propriétaire et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, en fonction des obligations mises à leur charge dans le contrat de location, doivent

prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Pour cela, il doit :

- maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- rendre les ouvrages et regards accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

16.1.3. Entretien des ouvrages et vidange des installations

Le propriétaire et le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, en fonction des obligations mises à leur charge dans le contrat de location, est tenu d'en faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages y compris les ventilations ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées.

Les opérations de vidange doivent obligatoirement être réalisées par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le prestataire qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un justificatif comportant au moins :

- son nom, sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

Le non-respect de ces obligations expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 6.

16.1.4. Contrôles du bon fonctionnement et de l'entretien

Un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est réalisé selon une périodicité de 8 ans.

L'intervalle entre 2 contrôles démarre à compter de la date de réalisation du dernier contrôle avec visite sur place.

Un contrôle peut être réalisé exceptionnellement avant la date prévue :

- En cas de réclamations écrites reçues pour des nuisances dues à l'installation,
- En cas de demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Ce contrôle obligatoire est exercé par le SPANC lors d'une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 13.

Il est effectué selon les prescriptions définies par la réglementation et porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leurs ventilations et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification de la réalisation régulière des opérations d'entretien par une personne agréée.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être réalisé.

Le propriétaire fournit au SPANC :

- les bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- tous les documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Ces documents sont vérifiés par le SPANC :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents sur simple demande du SPANC.

16.1.5. Travaux à réaliser par le propriétaire

A l'issue du contrôle périodique, un rapport de visite est transmis au propriétaire. Il comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- réaliser les opérations d'entretien ou de réaménagements nécessaires qui relèvent de sa responsabilité.

Avant de réaliser les travaux prescrits, un projet d'assainissement non collectif devra être déposé auprès du SPANC selon les modalités de l'article 15.

16.2. Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble doté d'une installation d'assainissement non-collectif, le rapport de visite défini à l'article 7 doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L 271-4 et L 271-5 du code de la construction et de l'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par le propriétaire de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Les prestations de contrôle faisant l'objet du présent règlement, donnent lieu au paiement de redevances dont les tarifs sont fixés chaque année en application du contrat d'affermage du service conclu entre la Collectivité et le Délégué, et le cas échéant, de délibérations spécifiques de la Collectivité.

Les tarifs indiqués ci-dessous sont les tarifs applicables au 1^{er} mars 2012.

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

- Redevance pour le contrôle de la conception et la réalisation des installations neuves ou réhabilitées : 150 € HT (Tarif au 1^{er} mars 2012).
- Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic initial de l'installation et le diagnostic dans le cadre de la vente d'un bien immobilier : 60 € HT (Tarif au 1^{er} mars 2012).

Les usagers peuvent être informés des tarifs en vigueur sur simple demande auprès du SPANC.

Le service se réserve la possibilité, après envoi au propriétaire de son avis de contrôle, de mettre en recouvrement la redevance prévue.

Le délai de paiement est fixé à 15 jours à compter de la date d'envoi de la facture. En cas de non-paiement, des pénalités de retard de 10% du montant de la redevance majoreront le coût de la facture.

Article 18 - REDEVABLES

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble dès la délivrance du certificat de conformité.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble dès la réalisation du contrôle.

CHAPITRE 6 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 19 - PRINCIPES GENERAUX

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 20 - PENALITE FINANCIERE POUR ABSENCE D'UNE INSTALLATION OU DEFAUT DE FONCTIONNEMENT

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire imputée d'une majoration fixée par l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100 % (art. L. 1331-8 du Code de la santé publique).

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation (une amende de 45 000 €, portée à 75 000 € et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive).

En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité de police compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Article 21 - PENALITES FINANCIERES EN CAS D'OBSTACLE A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC

L'article L. 1331-11 du code de la santé publique prévoit que, dans le cas où l'occupant refuse l'accès à sa propriété aux agents du SPANC chargés d'effectuer le contrôle, il s'expose au paiement d'une pénalité au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été équipé d'une installation réglementaire imputée d'une majoration fixée par l'autorité délibérante de la collectivité dans la limite de 100 % .

21.1. Pénalités en cas de refus de contrôle

La pénalité appliquée correspond au montant du contrôle non réalisé par le propriétaire majoré de 100 %.

Elle peut être appliquée à chaque fois qu'un constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire si celui-ci fait suite à l'envoi d'avis préalable de visite en recommandé selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du présent règlement.

21.2. Pénalités en cas d'absence d'installations ou de non-respect des prescriptions du SPANC

La pénalité appliquée annuellement correspond au montant du contrôle de bonne exécution majoré de 100 %.

21.3. Modalités d'application des pénalités

En cas de refus de contrôle, après notification au propriétaire de l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, la facture du contrôle est transmise au propriétaire par le SPANC.

En complément, le propriétaire reçoit un titre de recettes de la Trésorerie du même montant.

La pénalité appliquée correspond ainsi au montant du contrôle non réalisé majoré de 100 %.

Les modalités décrites ci-dessus (facture du SPANC et titre de recette de la Trésorerie) sont également appliquées en cas d'absence d'installations ou de non-respect des prescriptions du SPANC.

Article 22 - POLICE ADMINISTRATIVE (POLLUTION DE L'EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut intervenir en application de son pouvoir de police (article L. 2542-3 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir par la voie d'un arrêté de police.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6 (en cas d'effets

nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune, sont prévues une peine d'emprisonnement de 2 ans et une amende 75 000 €), ou L.432-2 du Code de l'environnement (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat, sont prévus une amende de 18 000 € et un emprisonnement de 2 ans), selon la nature des dommages causés. Et d'une manière générale, toutes violations des règles établies pour l'assainissement non collectif peuvent faire l'objet de poursuites, de sanctions, de mesures réglementaires ou individuelles.

Article 23 - **CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 - **SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R. 610-5 du Code pénal.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 25 - **VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

En revanche, si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant les tarifs, règlement de service...), le juge administratif est seul compétent.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois.

Article 26 - **PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le présent règlement approuvé par délibération est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au siège de la Collectivité et en mairie des communes membres de la Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin. Il est en outre remis au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le propriétaire doit remettre à ses locataires un exemplaire du présent règlement afin qu'ils prennent connaissance de l'étendue de leurs droits et obligations. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la Collectivité.

Article 27 - **MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 28 - **CLAUSES D'EXECUTION**

Les maires des Collectivités, les agents du SPANC et le receveur de la Communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé par la collectivité en Conseil Communautaire le 8 juillet 2019.

ANNEXE 1 - PROCEDURE APPLIQUEE POUR LA MISE EN OEUVRE DU DOUBLEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 1 – Refus de contrôle (initial ou périodique)

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

La périodicité de contrôle prévue dans le règlement d'assainissement non collectif est de **8 ans**.

Etape 1

Un courrier simple est transmis par la Communauté de Communes aux propriétaires pour leur demander de réaliser le contrôle de leur installation d'assainissement non collectif dans un délai maximum de six mois.

Etape 2

Lorsque le délai accordé est échu, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

La visite sur place est organisée selon les modalités décrites à l'article 5.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, conformément à l'article L 1331-8, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Etape 3

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'interdiction d'accéder aux installations, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire des ouvrages en recommandé.

La visite sur place est organisée selon les modalités décrites à l'article 5.

En cas d'une 2^e absence du propriétaire ou de son représentant ou en cas d'un 2^e refus de laisser l'accès aux installations, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Le propriétaire est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.

Article 2 – Non respect des prescriptions du SPANC

Etape 1

Le rapport consécutif au contrôle est transmis au propriétaire par le SPANC avec le détail des travaux à réaliser dans le délai prévu par la réglementation en vigueur.

Dans le cas de transactions immobilières, le propriétaire dispose d'un délai maximum d'1 an pour réaliser les travaux à compter de la signature de l'acte de vente.

En cas de dangers pour la santé des personnes, le délai maximum pour effectuer les travaux est de 4 ans.

Les travaux de mise en conformité doivent obligatoirement être soumis et validés par le SPANC avant toute réalisation de travaux selon les modalités prévues à l'article 15.

La vérification par le SPANC de la bonne exécution des travaux doit être réalisée dans le délai imposé.

Etape 2

Lorsque le délai est échu, un courrier simple est transmis par la Communauté de Communes aux propriétaires pour leur demander de réaliser le contrôle de bonne exécution des travaux dans un délai maximum de 6 mois.

Etape 3

Lorsque le délai accordé est échu, un avis préalable de visite est notifié (courrier simple) au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai minimum de 7 jours ouvrés.

La visite sur place est organisée selon les modalités décrites à l'article 5.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, conformément à l'article L 1331-8, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

De même, en cas d'absence d'installations ou de non-respect des prescriptions du SPANC constaté par le SPANC lors de sa visite sur place, un rapport est remis au propriétaire selon les modalités prévues au chapitre 3.

Etape 4

Lorsque le délai prescrit dans le rapport est échu, un 2e avis préalable de visite est notifié au propriétaire des ouvrages en recommandé.

La visite sur place est organisée selon les modalités décrites à l'article 5.

En cas de 2^e constat d'absence d'installation ou de non-respect des prescriptions du SPANC, le constat est notifié au propriétaire qui est alors redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 21 du présent règlement.